

N° DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS
45-01	Liège naturel brut et déchets de liège, concassé, granulé ou pulvérisé.
45-02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel y compris les cubes et carrés pour la fabrication des bouchons.
45-03	Ouvrages en liège naturel.
45-04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré.
59-04	Ficelles, cordes et cordages tressés ou non
— A	— non tressées
— A2	— — mesurant moins de 40 mètres au kilogramme
— B	— tressées
— B2	— — mesurant moins de 40 mètres au kilogramme
97-07	Hameçons et épuisettes pour tous usages; articles pour la pêche à la ligne; appâts, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires.
— A	Hameçons non montés.

ART. 2. — Vu l'urgence, la présente loi, qui sera exécutée comme loi de la République togolaise, sera rendue immédiatement applicable par voie d'affichage.

Fait à Lomé, le 10 mars 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des Finances et des Affaires  
Economiques,*

H. D. COCO

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

**DECRET N° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des postes récepteurs et émetteurs radioélectriques au Togo.**

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi du 2 mai 1937, sur le monopole;

Vu la loi du 20 novembre 1830 sur la correspondance télégraphique privée;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851, concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques;

Vu l'article 25 de la loi de finances du 30 juin 1923, relatif à l'extension du monopole de l'Etat, à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature;

Vu le décret du 17 octobre 1924, rendant applicable au Togo le décret-loi du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques;

Vu le décret du 29 juillet 1925, relatif à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques au Togo;

Vu le décret du 28 décembre 1926, portant réglementation des postes privés et des stations émettrices de radiodiffusion;

Vu le règlement général des radiocommunications (Genève 1959);

Vu le décret du 15 décembre 1938, modifié le 16 avril 1940, réglementant le fonctionnement de la radiotélégraphie et de la

radiophonie à la mobilisation et dans les cas prévus par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1938, organisant la nation pour le temps de guerre;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1930, portant réglementation des postes privés radioélectriques et des stations émettrices de radiodiffusion;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1941, portant réglementation de l'établissement des postes récepteurs et émetteurs radioélectriques au Togo et ses modifications;

Vu le décret du 26 mars 1939, organisant le service radioélectrique au Togo;

Vu les arrêtés locaux n° 586/APA. du 18 août 1951 et n° 577/PTT. du 12 juillet 1952, réglementant l'établissement des postes récepteurs et émetteurs radioélectriques au Togo;

Vu le décret du 16 février 1946, portant organisation du service des transmissions au Togo;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Aucune installation radioélectrique pour l'émission ou la réception des signaux ou des correspondances ne peut être établie ni utilisée que dans les conditions déterminées par le présent décret, lequel ne s'applique pas toutefois aux installations radioélectriques exploitées par le gouvernement de la République togolaise, pour un service officiel ou public de communications ou par un concessionnaire autorisé à effectuer un service de même nature.

Tous litiges, toutes difficultés soulevées à propos de son application, seront soumis pour avis à l'examen d'une commission composée comme suit

*Président :*

Le Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse ou son délégué.

*Membres :*

Le chef du service des postes et télécommunications ou son délégué.

Le chef du service de l'information ou son délégué.  
Le commandant de la garde togolaise.  
Le chef du service de sa sûreté togolaise ou son délégué.

### TITRE PREMIER

#### *Postes privés radioélectriques de réception*

ART. 2. — Les postes radioélectriques servant uniquement à la réception de signaux ou de communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières et, notamment, ceux destinés à la réception des émissions de radiodiffusion, sont classés en trois catégories :

1<sup>re</sup> catégorie : Postes installés par les circonscriptions territoriales, les communes, les établissements publics ou déclarés d'utilité publique, pour les auditions gratuites.

2<sup>e</sup> catégorie : Postes installés par des particuliers pour des auditions publiques ou payantes.

3<sup>e</sup> catégorie : Postes qui ne sont pas destinés à des auditions publiques ou payantes et, notamment, postes situés au domicile des particuliers.

ART. 3. — L'établissement et l'utilisation des postes radioélectriques privés servant uniquement à la réception des signaux ou communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières, sont autorisés sous la condition, pour le pétitionnaire, de souscrire une déclaration conforme au modèle n° 1 ci-annexé.

La déclaration des postes récepteurs est obligatoire, quel qu'en soit le détenteur. Elle doit être faite dès l'entrée en possession. La déclaration est effectuée, soit directement aux guichets du bureau de poste de la localité ou de la circonscription où demeure le détenteur, soit par lettre adressée en franchise au receveur de ce bureau.

De leur côté, les commerçants ou revendeurs en matériel radioélectriques doivent faire remplir par tout acheteur d'un appareil récepteur, une formule de déclaration, qu'ils adressent aussitôt en franchise au receveur du bureau de poste du domicile de l'acheteur, en indiquant le nom et l'adresse de ce dernier, la date de la livraison et le type du récepteur vendu.

Ils doivent inscrire en outre, sur un registre spécial, les renseignements ci-dessus. Ce registre est soumis à la vérification périodique des agents de la Sûreté togolaise et du service des postes et télécommunications chargés du contrôle des installations de réception.

Les infractions aux dispositions du présent article dûment constatées sont passibles des peines prévues à l'article 471, paragraphe 15, du code pénal (amende de 200 jusqu'à 1.200 francs inclusivement), sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des sanctions administratives.

A tout moment, l'interdiction peut être faite de posséder ou d'utiliser un appareil de réception après enquête et accords des services intéressés.

ART. 4. — Les postes récepteurs ne doivent être la cause d'aucune gêne d'ordre technique pour les postes voisins.

En cas de troubles causés par les récepteurs, le service des postes et télécommunications pourra prescrire toutes dispositions techniques qu'il jugera utiles.

ART. 5. — Le contrôle statistique des installations de réception est assuré par le service de la Sûreté. Le service des postes et télécommunications communique tous les mois à la Sûreté, la liste des postes déclarés dans le courant du mois.

Les agents du service radioélectrique des postes et télécommunications sont chargés du contrôle technique. Le personnel du service de la Sûreté peut pénétrer à tout moment dans les locaux où se trouvent installés les postes récepteurs destinés à des auditions publiques ou payantes.

ART. 6. — Les redevances annuelles d'usage sont fixées comme suit :

Installation de 1<sup>re</sup> catégorie : néant

Installation de 2<sup>e</sup> catégorie : 5.000 francs

Installation de 3<sup>e</sup> catégorie :

Cette catégorie comprend, au point de vue des redevances, deux sous-catégories :

#### Sous-catégorie :

a) Récepteurs de radiodiffusion à galène ou à un seul circuit accordé . . . . . 100 francs

b) Tous autres récepteur . . . . . 1.000 francs

La redevance est réduite de moitié pour les installations de la 2<sup>e</sup> catégorie, lorsque les postes radio récepteurs sont utilisés pour des auditions gratuites, dans un but de présentation expérimentale aux visiteurs, par les exposants d'appareils radioélectriques dans les stands des foires, expositions, concours ou salons de T.S.F. ouverts au public pour une durée limitée.

Le paiement de la redevance d'usage est exigible à partir de l'entrée en possession du poste et peut être effectué, soit au guichet du bureau de poste de la localité, soit par prélèvement d'office sur le compte-courant postal du détenteur.

Le paiement de la redevance donne lieu à la remise d'un récépissé extrait du registre d'émission des mandats-carte 1406 et d'un récépissé de déclaration.

En cas de défaut de déclaration dans le mois qui suit l'entrée en possession, ou la mise, ou la remise en service du récepteur, de même qu'en cas de non-paiement de la redevance dans les deux mois de l'échéance, le montant de la redevance est doublé et le poste récepteur est saisi et mis en fourrière jusqu'à la régularisation de la situation.

Sont exonérés de la redevance :

1<sup>er</sup> — Les postes récepteurs installés dans les hôpitaux, hospices ou autres établissements d'assistance gratuite;

2<sup>e</sup> — Sous réserve d'accomplissement des formalités fixées par l'article 3, les appareils installés au domicile des aveugles, des mutilés de guerre ou du travail au taux d'invalidité de 100%, des mutilés de guerre de l'oreille.

ART. 7. — Les postes visés à l'article 2 du présent décret sont autorisés seulement à recevoir, soit

les signaux de communications adressées « à tous », soit les signaux d'expérience, soit les émissions de radiodiffusion, à l'exclusion absolue de correspondances particulières adressées à des postes privés ou à des postes assurant un service public de communications.

L'établissement des postes destinés à recevoir les correspondances particulières est subordonné à une autorisation spéciale, dans les conditions fixées pour les postes d'émission, par le titre II du présent décret.

## TITRE II

### Postes privés radioélectriques d'émission

ART. 8. — L'établissement des postes privés radioélectriques de toute nature, servant à assurer l'émission ou à la fois l'émission et la réception de signaux et de correspondances, est subordonné à une autorisation spéciale du Premier Ministre de la République togolaise, après l'avis de la commission prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 9. — Est considéré comme poste privé radioélectrique d'émission, tout poste radioélectrique d'émission non exploité par le gouvernement de la République togolaise pour un service officiel ou public de communications, ou par un permissionnaire autorisé à effectuer un service de même nature.

Les postes privés radioélectriques sont divisés en cinq catégories :

1<sup>re</sup> — Postes fixes destinés à l'établissement de communications privées;

2<sup>e</sup> — Postes mobiles et postes terrestres correspondant entre eux pour l'établissement de communications privées;

3<sup>e</sup> — Postes fixes ou mobiles établis par les concessionnaires ou permissionnaires de services publics pour les besoins de l'exploitation desdits services;

4<sup>e</sup> — Postes destinés à des essais d'ordre technique ou à des expériences scientifiques ne pouvant servir qu'à l'échange des signaux et communications de réglage, à l'exclusion de toute émission de radiodiffusion;

5<sup>e</sup> — Postes d'amateurs servant exclusivement à des communications en langage clair se limitant à des messages d'ordre technique ayant trait aux essais et à des remarques d'un caractère purement personnel qui, en raison de leur faible importance, ne justifient pas le recours au service public de télécommunications.

Jusqu'à nouvel ordre, les amateurs pourront utiliser les bandes suivantes :

3,5 à 3,635 mégacycles, soit 85,71 à 82,53 mètres

7 à 7,2 mégacycles, soit 42,86 à 41,67 mètres

14 à 14,4 mégacycles, soit 21,43 à 20,83 mètres

28 à 30 mégacycles, soit 10,71 à 10 mètres

58,5 à 60 mégacycles, soit 5,128 à 5 mètres;

avec une puissance d'alimentation maximum de 50 watts dans les bandes de 3, 5, 7 et 14 mégacycles et de 100 watts dans les bandes de 30 et 60 mégacycles.

ART. 10. — Les services administratifs suivant peuvent sans autorisation préalable, établir, entretenir et exploiter des stations radioélectriques pour correspondance officielle exclusivement :

Les services de transmissions relevant des dépôts militaires;

— Le service de la navigation aérienne de la direction de l'aéronautique civile en ce qui concerne ses attributions propres;

— Le service des travaux publics, pour ce qui concerne les phares et balises exclusivement.

ART. 11. — Toute demande d'autorisation concernant l'établissement d'un poste radioélectrique d'émission doit être adressée au Premier Ministre de la République togolaise.

Elle est établie en double expédition dont une sur timbre conformément au modèle n° 2 ci-joint.

De leur côté, les constructeurs d'appareils radioélectriques et commerçants en matériel radioélectrique sont tenus de faire connaître par lettre adressée en franchise au directeur des postes et télécommunications et au chef du service de la Sûreté togolaise aussitôt après la livraison, le nom et l'adresse de tout acquéreur d'un appareil d'émission ou d'un ensemble émetteur-récepteur ainsi que les caractéristiques techniques de ce matériel.

En outre, ils doivent inscrire sur un registre spécial, les renseignements ci-dessus. Ce registre est soumis à la vérification périodique, soit des agents de la Sûreté, soit du personnel du service des postes et télécommunications chargés respectivement du contrôle statistique et du contrôle technique des installations radioélectriques.

ART. 12. — Les licences de postes privés d'émission de toutes catégories ne pourront être accordées qu'à des titulaires de certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste, suivant le cas.

Les anciens permissionnaires doivent présenter sur papier libre une demande de remise en vigueur de leur licence soumise à l'autorisation comme en matière de première demande de licence.

ART. 13. — Un décret du Premier Ministre de la République togolaise déterminera dans chaque cas particulier, les conditions techniques d'exploitation des postes visés au présent titre.

ART. 14. — Taxes de redevances :

Les taxes de base à acquitter par les postes émetteurs sont les suivantes :

a) *Taxe annuelle de contrôle* : les postes radioélectriques privés d'émission, visés à l'article 9 du présent décret, sont assujettis à une taxe annuelle de contrôle fixée comme suit :

1<sup>o</sup> *Postes privés* :

Par poste émetteur :

— jusqu'à 100 watts-alimentation . . . . . 3.000 fr

— au-dessus de 100 watts-alimentation et jusqu'à 1kw . . . . . 5.000 fr

— au-dessus de 1 kw pour le premier kw . . . . . 5.000 fr

— par kw ou fraction en sus . . . . . 2.000 frcs

2°) Postes expérimentaux et d'amateurs :

Par poste émetteur . . . . . 1.500 frcs

b) Droit d'usage annuel afférent aux liaisons établies au moyen des postes privés de radiocommunications (à l'exclusion des stations expérimentales d'amateurs).

*Liaisons :*

— entre postes fixes;

— entre postes fixes et postes mobiles autres que les postes mobiles du service radiomaritime.

— entre postes mobiles autres que les postes mobiles du service radiomaritime.

LORSQUE LA DISTANCE A VOL D'OISEAU ENTRE LES DEUX POSTES EST :	POUR UNE LIAISON ENTRE DEUX POSTES ÉMETTEURS-RÉCEPTEURS EXPLOITÉE EN RADIO TÉLÉPHONIE	POUR UNE LIAISON ENTRE UN POSTE ÉMETTEUR-RÉCEPTEUR ET UN POSTE EXCLUSIVEMENT RÉCEPTEUR EXPLOITÉE EN RADIOTÉLÉPHONIE.
Inférieure ou égale à 10 kilomètres :		
Pour les 2 premiers kilomètres . . . . .	4.000	2.000
Par kilomètre en sus . . . . .	1.500	750
Comprise entre :		
10 et 50 Km . . . . .	20.000	10.000
51 et 100 Km . . . . .	45.000	23.000
101 et 200 Km . . . . .	80.000	40.000
201 et 300 — . . . . .	100.000	50.000
301 et 500 — . . . . .	150.000	75.000
501 et 1.000 — . . . . .	225.000	115.000
1.001 et 2.000 — . . . . .	300.000	150.000

Ce tarif comprend un maximum de deux vacations journalières d'une durée totale d'une heure au plus.

Toute vacation supplémentaire journalière, ou toute durée journalière supérieure est taxée en supplément à raison de 50% du tarif de base ci-dessus par 1/2 heure ou fraction.

Pour une liaison exploitée en radiotéléphonie, le tarif ci-dessus est réduit d'un tiers.

Lorsqu'un poste est en relation avec plusieurs autres postes, le droit d'usage est perçu sur chacune des liaisons réalisées.

Pour une liaison réalisée entre un poste de base et un poste mobile terrestre, ou autres postes mobiles le droit d'usage est calculé d'après la distance moyenne entre les deux postes.

Le montant de la redevance pour droit d'usage, applicable aux postes susvisés, est exigible à partir du jour où les postes sont mis en service et pour l'année entière.

Pour les installations temporaires dont la durée est déterminée par la décision d'autorisation, le montant de la redevance pour droit d'usage est calculé proportionnellement à cette durée.

Les modalités de paiement de ces taxes et redevances sont identiques à celles prévues à l'article 6 du présent décret pour les postes récepteurs.

ART. 15. — Le service des postes et télécommunications exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et les conditions d'exploitation de toutes les installations radioélectriques d'émission.

Le service de la Sûreté et le service des postes et télécommunications sont chargés de contrôler la teneur des émissions.

Les agents du service des postes et télécommunications, dûment habilités à exercer les contrôles et vérifications techniques, ont accès à tout instant aux installations à contrôler.

Les agents de la Sûreté, chargés du contrôle, assurent la recherche des postes clandestins et, de ce fait, peuvent pénétrer à tout instant dans les locaux où l'on soupçonne installés des appareils émetteurs ou des ensembles émetteurs-récepteurs.

### TITRE III

#### Postes émetteurs de radiodiffusion

ART. 16. — L'organisation d'émission de radiodiffusion sera réservée aux services administratifs de la République togolaise.

## TITRE IV

*Dispositions communes aux postes privés radioélectriques de toute nature*

ART. 17. — Les postes privés radioélectriques d'émission ou de réception sont établis, exploités et entretenus par les soins et aux risques des permissionnaires.

L'administration n'est soumise à aucune responsabilité à raison de ces opérations.

ART. 18. — Les permissionnaires ne pourront traiter avec les Etats, offices ou particuliers étrangers en matière d'émission et de transmissions radioélectriques que sous le contrôle et avec l'approbation des services intéressés du gouvernement de la République togolaise.

Toutefois, les radioémetteurs amateurs régulièrement autorisés au Togo peuvent, sous autre autorisation spéciale, correspondre avec les amateurs d'autres Etats ou pays dans les conditions fixées par les articles 41 et 42 du règlement général des radiocommunications (Genève 1959).

ART. 19. — Les autorisations accordées ne comportent aucun privilège et ne peuvent faire obstacle à ce que des autorisations de même nature soient accordées ultérieurement à un pétitionnaire quelconque.

Elles sont délivrées sans garantie contre la gêne mutuelle qui serait la conséquence du fonctionnement simultané d'autres postes.

Elles ne peuvent être transférées à des tiers. Toute cession totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire ne peut avoir lieu qu'après approbation du Premier Ministre de la République togolaise.

Toutes les autorisations sont révocables à tout moment sans indemnité par le Premier Ministre de la République togolaise, notamment dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> — Si le permissionnaire n'observe pas les conditions particulières qui lui ont été imposées pour l'établissement et l'utilisation de son poste;

2<sup>o</sup> — S'il commet une infraction aux règlements intérieurs ou internationaux sur le fonctionnement et l'exploitation des postes radioélectriques;

3<sup>o</sup> — S'il utilise son poste à d'autres fins que celles qui ont été prévues dans l'autorisation ou la déclaration, notamment s'il capte indûment des cor-

respondances qu'il n'est pas autorisé à recevoir et s'il viole le secret de celles qu'il a captées fortuitement;

4<sup>o</sup> — S'il apporte un trouble quelconque au fonctionnement des services publics utilisant, soit la voie radioélectrique ou radiotéléphonique, soit la télégraphie ou la téléphonie;

5<sup>o</sup> — Dans le cas des postes privés d'émission de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories définies à l'article 9 du présent décret, si les communications assurées par ces postes peuvent être normalement effectuées par les services de télécommunications de la République togolaise.

Toute révocation d'autorisation entraîne le retrait de la licence.

ART. 20. — Les postes, appareils et installations privés radioélectriques de toute nature peuvent être provisoirement saisis et exploités, s'il y a lieu, sans indemnité, par décision du Premier Ministre de la République togolaise, dans tous les cas où leur utilisation apporterait des troubles à la correspondance radioélectrique ou ne serait pas conforme aux conditions posées à l'autorisation. Il est statué définitivement après avis de la commission prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Il en est rendu compte au Premier Ministre de la République togolaise.

ART. 21. — Tout détenteur de poste récepteur radioélectrique ainsi que tout possesseur de poste radioélectrique d'émission ou à la fois d'émission et de réception, quittant le territoire définitivement ou momentanément pour une durée excédant cinq mois sont tenus d'exhiber, à toute réquisition des agents du service de la Sûreté togolaise, soit le récépissé de paiement de la redevance pour droit d'usage de poste récepteur, soit l'autorisation d'établissement de poste délivrée par le Premier Ministre de la République togolaise.

ART. 22. — Les infractions au présent décret sont (sauf dans le cas particulier prévu à l'article 3) passibles des pénalités prévues par le décret-loi du 27 décembre 1851 et l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923 (emprisonnement d'un mois un an et d'une amende de 240.000 francs à 2.400.000 francs).

ART. 23. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 24. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 15 mars 1961

S. E. OLYMPIO.

DECLARATION  
de poste récepteur radioélectrique

Je soussigné .....  
Lieu et date de naissance .....  
Nationalité .....  
Adresse .....

Déclare être en possession d'un poste récepteur radioélectrique dont les caractéristiques et l'usage sont définis ci-dessous.

Emplacement du poste .....

Je m'engage à me conformer aux prescriptions du décret n° ..... du .....  
relatif à l'établissement des postes récepteurs radioélectriques.

A . . . . . , le . . . . .

Signature,

Marque et type .....  
Numéro de fabrication .....  
Gammes d'ondes .....  
Catégorie (décret n° . . . du . . . . . ) .....  
Mode d'alimentation (batterie ou secteur) .....  
Noms et adresse du vendeur .....

RECEPISSE DE DECLARATION  
d'un poste récepteur de radiodiffusion de . . . . . catégorie

Nom et prénoms .....  
Profession .....  
Nationalité .....  
Adresse .....  
Emplacement du poste .....

A . . . . . , le . . . . .

Le Receveur,

## DEMANDE D'AUTORISATION

Des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégorie pour l'établissement d'un poste radioélectrique privé d'émission.

Je soussigné (nom, prénoms, profession) \_\_\_\_\_

Lieu et date de naissance \_\_\_\_\_

Nationalité \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Postes de la catégorie (1) \_\_\_\_\_

Pour les constructeurs (2) \_\_\_\_\_

Demande l'autorisation d'établir et d'utiliser suivant les dispositions réglementaires en vigueur et conformément aux indications ci-après, un poste radioélectrique privé d'émission de fa . . . catégorie, et m'engage à observer les conditions particulières qui me seraient imposées par le décret du Premier Ministre de la République togolaise.

But poursuivi par le pétitionnaire \_\_\_\_\_

Emplacement du poste et, le cas échéant, des postes récepteurs correspondants \_\_\_\_\_

Horaire du fonctionnement du poste \_\_\_\_\_

(1) Titres universitaires et diplômes scientifiques; travaux particuliers effectués, publications faites, affiliation à une société régulièrement déclarée.

(2) Raison sociale du fabricant d'appareils, lieu du siège social ou de la direction de l'entreprise; numéro d'inscription au registre du commerce; groupements professionnels, industriels ou commerciaux auxquels le pétitionnaire serait, le cas échéant, affecté.

Caractéristique du poste (1) \_\_\_\_\_

Renseignements complémentaires pour les fabricants (2)

Prévisions moyennes d'utilisation horaire à diverses puissances et sous diverses longueurs d'ondes.

Cas où les émissions doivent être faites sur antenne fictive non rayonnante.

Précautions qui seront prises, le cas échéant, pour avoir le moins de rayonnement possible dans l'exécution des autres essais.

Renseignements autres que ceux visés ci-dessus au sujet des essais qu'envisage le pétitionnaire

Le . . . . . 19 . . . . .

(Signature)

Modèle n° 2

(Verso)

Conditions particulières de l'autorisation.

(1) a) Forme et dimension de l'antenne: antenne fictive non rayonnante;

b) Type des appareils;

c) Puissance totale mesurée à l'alimentation, c'est-à-dire aux points de l'installation où l'énergie électrique, avant d'être appliquée aux générateurs de haute fréquence apparaît pour la dernière fois sous forme de courant continu ou de courant des plus basses fréquences utilisées;

d) Type d'ondes: entretenues manipulées, entretenues modulées par la parole ou par les sons musicaux;

e) Forme des courants émis;

f) Procédé de modulation;

g) Longueur d'onde.

(2) Emplacement des ateliers de fabrication et lieu des essais; genre d'appareils fabriqués:

a) Postes de réception;

b) Postes d'émission ne dépassant pas 100 watts-alimentation;

c) Postes d'émission dépassant 100 watts-alimentation;

d) Appareils scientifiques spéciaux;

e) Justification d'après les prévisions de fabrication de la puissance et des gammes de longueurs d'ondes nécessaires au laboratoire d'essais.

Indicatif d'appel \_\_\_\_\_

Certificat d'opérateur radiotélé. délivré au pétitionnaire le \_\_\_\_\_

Autorisation

accordée le \_\_\_\_\_

Le Premier Ministre de la République togolaise,

**PREMIER MINISTÈRE**

**ARRETE** N° 44-PM du 8 mars 1961 portant attribution des logements de la cité ouvrière des C.F.T. et wharf.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1958 portant nomination des membres du Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret du 26 mai 1937, fixant la réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, ensemble tous actes modificatifs et notamment le décret n° 51-1191 du 11 octobre 1951 en particulier son article 4;

Vu le décret n° 54-80 du 22 janvier 1954, modifiant le décret du 11 octobre 1951;

Vu l'arrêté n° 180-54/C. promulguant le décret n° 54-80 du 22 octobre 1954;

Vu l'arrêté n° 801-55/F. du 6 octobre 1955 fixant le montant des retenues mensuelles pour la fourniture du logement et de l'ameublement;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les logements composant la Cité ouvrière des chemins de fer et du wharf du Togo, sise dans le quadrilatère formé par les rues du Camp de Courses — Jean Jaures — Curie et Bugeaud, sont affectés par le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, sur proposition du directeur du réseau des C.F.T. et wharf du Togo.

La priorité est réservée aux agents du réseau des C.F.T. soumis à l'astreinte.

**ART. 2.** — Une retenue de logement fixée à 300 francs par pièce habitable et par mois est imposée à chaque locataire quel qu'il soit, à savoir 200 francs pour le loyer et 100 francs pour couvrir les frais découlant de l'installation de W.C. (gardiennage, papier etc.).

**ART. 3.** — Les recettes résultant de ces retenues sont intégrées au budget annexe des C.F.T. et wharf.

**ART. 4.** — Le présent arrêté qui a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mars 1961

S. E. OLYMPIO.

**Commission**

N° 39-PM-INT. du :

1<sup>er</sup> mars 1961. — Une commission présidée par le ministre d'Etat et comprenant :

- six députés
- les présidents des commissions exécutives des conseils de circonscription
- un représentant de la Mission Catholique
- un représentant de la Mission Protestante
- un représentant de la Communauté Musulmane
- un délégué de l'Union des Syndicats du Togo
- un représentant de l'Union des femmes togolaises
- le conseiller juridique du Premier Ministre,

est instituée en vue de l'examen des dispositions formant avant-projet de constitution.

Procès-verbal des délibérations de la commission sera dressé et transmis au Premier Ministre.

La commission siégera les 2 et 3 mars 1961.

Les frais de déplacement et de séjour des présidents des commissions exécutives seront imputés au chapitre 12, article 3, du budget général.

**Président de tribunal**

N° 38-PM-INT. du :

24 février 1961. — M. Yempapou Yacouba est désigné comme président du tribunal du premier degré de Dapango en remplacement de M. Oudanou Douti.

L'arrêté n° 187-PM-INT en date du 30 septembre 1960 est rapporté.

**Nominations - Affectations**

Par arrêtés et décisions :

N° 31-D-PM-INT. du :

24 février 1961. — M. Jiminiga Manassé, employé de bureau, est nommé directeur du service de l'information et de la presse par intérim, en remplacement de M. Dorkenoo Dotsè Bernard.

Son traitement sera imputé au chapitre 12 article 10 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de passation de service entre les intéressés.